



DIRECTIVE SUR LA COLLECTE DES DECHETS URBAINS

DIRECTIVE SUR LA COLLECTE DES DECHETS URBAINS

- Art. 1
Application
- La présente directive précise les modalités d'application du règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2012.
- Art. 2
Mise à disposition
- Le règlement de la déchetterie communale est à disposition des habitants de la commune.
- Art. 3
Déchets urbains valorisables
- ¹ Les déchets valorisables des ménages doivent être amenés à la déchetterie communale.
- ² Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets valorisables.
- ³ Les déchets compostables doivent être jetés sans conteneur.
- Art. 4
Déchets encombrants
- ¹ Les déchets encombrants des ménages doivent être amenés à la déchetterie communale.
- ² Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets encombrants.
- Art. 5
Déchets industriels
- ¹ Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets industriels ainsi que de tous les déchets générés par leurs activités, à l'exception de leurs ordures ménagères.
- ² Les entreprises effectuant de petits travaux de jardinage chez des particuliers peuvent évacuer les déchets ainsi générés à la déchetterie, en étant soit accompagnés par leur mandataire soit en possession de la carte de déchetterie dudit mandataire.
- Art. 6
Déchets de chantier
- ¹ Par « déchets de chantier », il est entendu tous les déchets générés par des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire.
- ² Il est interdit de déposer des déchets de chantier à la déchetterie.
- ³ Les entreprises mandatées ou les particuliers se chargent de l'évacuation de leurs déchets de chantier.
- Art. 7
Collecte des ordures ménagères
- Les ordures ménagères des ménages et des entreprises sont collectées une fois par semaine par une entreprise désignée par la commune.
- Art. 8
Conteneurs
- ¹ Les sacs à ordures sont obligatoirement placés dans des conteneurs de 140 ou 800 litres, munis d'un couvercle et autorisés répondant aux standards officiels.
- ² Les conteneurs doivent porter l'adresse de l'immeuble. Leur entretien incombe au propriétaire.
- ³ Les conteneurs seront déposés au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans que cela ne gêne la circulation et les piétons. Après la collecte, les conteneurs seront éloignés du domaine public.

⁴ Les conteneurs en mauvais état ou non-conformes seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 9
Non-observation du
règlement
Sanctions

En vertu :

Du Règlement communal relatif à la gestion des déchets, qui stipule à l'article 17 que « *Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende.* » ;

De la Loi sur les contraventions (LContr 312.11) ;

La Municipalité, en séance le 13 mai 2020, a établi le barème des amendes qui seraient notifiées aux contrevenants en cas de non-observation des dispositions du règlement ou de ses directives d'application.

- a) Usage de sacs non officiels.
- b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet.
- c) Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets ménagers.
- d) Dépôt de déchets sur la voie publique en dehors des heures et jours de ramassage.
- e) Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc.
- f) Dépôt de de déchets composables avec conteneurs.

Pour les cas de a) à f) ci-dessus, le montant de l'amende est de Fr. 200.-- par cas.

- g) Dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Crassier par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune.
- h) Dépôt de déchets industriels à la déchetterie.
- i) Dépôt de déchets de chantier à la déchetterie.

Pour les cas g) à i), ci-dessus, le montant de l'amende est de Fr. 300.-- par cas.

Liste non exhaustive.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

La présente directive abroge et remplace celle du 2 mai 2018.

Adopté par la Municipalité de Crassier, dans sa séance du 13 mai 2020 avec une mise en vigueur au 13 mai 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
S. Melly



La Secrétaire
B. Isabettini

